

Arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les denrées alimentaires (LDAI), du 9 octobre 1992¹⁾,
vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs), du 23 novembre 2005²⁾
vu l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires, du 23 novembre 2005³⁾;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995⁴⁾;
vu l'ordonnance sur les émoluments de vérification, du 23 novembre 2003⁵⁾;
vu la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 9 mars 1978⁶⁾;
vu la loi d'introduction sur la législation fédérale sur la protection des animaux, du 26 mars 1984⁷⁾;
vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999⁸⁾;
vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997⁹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Tarif horaire

Article premier Les prestations des collaborateurs sont fixées selon le tarif suivant:

- Chimiste cantonal, vétérinaire cantonal et leurs adjoints 170.- Fr/heure
- Vétérinaire officiel et collaborateurs scientifiques 150.- Fr/heure
- Inspecteurs, contrôleurs et autres collaborateurs 110.- Fr/heure
- Vérificateurs en métrologie selon l'ordonnance sur les émoluments de vérification du 23 novembre 2005

Emoluments

Art. 2 Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) perçoit les émoluments suivants:

1. Sécurité alimentaire

1.1. Contrôles des animaux avant et après l'abattage selon arrêté spécial

1.2. Contrôles ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires:

- frais d'analyse selon les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et selon le

¹⁾ RS 817.0

²⁾ RS 817.02

³⁾ RS 817.025.21

⁴⁾ RSN 806.0

⁵⁾ RS 941.298.1

⁶⁾ RS 455

⁷⁾ RSN 465.0

⁸⁾ RSN 916.421

⁹⁾ RSN 636.20

- tarif spécial pour les analyses vétérinaires, mais au maximum 6000 francs par échantillon.
- frais de prélèvement selon les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et selon le tarif horaire pour les vétérinaires officiels, mais au maximum 200 francs par prélèvement.
 - frais d'inspection selon le tarif horaire (article 1), mais au maximum 4000 francs par inspection.
 - frais administratifs 30.- Fr
 - frais de déplacement 1.- Fr./km
- 1.3. Autorisations:
- autorisation d'exploitation d'un abattoir 300.- à 1000.- Fr
2. *Santé animale*
- 2.1. Contrôles ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires:
- frais d'analyse selon tarif spécial
 - frais de prélèvement et de port 50.- Fr
 - frais d'inspection selon le tarif horaire (article 1)
 - frais administratifs 30.- Fr
 - frais de déplacement 1.- Fr./km
- 2.2. Autorisations:
- autorisation pour l'affouragement de déchets au bétail 150.- Fr
 - autorisation de pratiquer l'insémination artificielle 100.- Fr
 - autorisation pour pareur d'onglons 60.- Fr
 - renouvellement annuel 20.- Fr
 - autorisation d'organiser une exposition ou un marché de bétail 60.- à 200.- Fr.
 - autorisation de pratiquer la transhumance 100.- Fr
 - autorisation d'exploitation d'un centre collecteur de sous-produits animaux 300.- à 600.- Fr
 - autres autorisations 60.- à 200.- Fr
3. *Protection des animaux*
- 3.1. Examen d'une demande d'expériences sur animaux 250.- Fr
- 3.2. Rédaction d'une décision administrative:
- frais d'enquête et de traitement selon le tarif horaire (article 1)
 - frais administratifs 30.- Fr
 - frais de déplacement 1.- Fr./km
- 3.3. Autorisations:
- autorisation de détenir des animaux sauvages 100.- Fr
 - autorisation d'exploiter un commerce zoologique 200.- Fr
 - autorisation d'exploiter un parc zoologique 300.- à 500.- Fr
 - autorisation d'organiser une exposition d'animaux 100.- Fr
 - autorisation de faire de la publicité au moyen d'animaux 100.- Fr
 - autorisations diverses 100.- à 300.- Fr

- 3.4. Contrôles:
- contrôle et renouvellement de l'autorisation de détention d'animaux sauvages 50.- Fr
 - contrôle d'un commerce d'animaux sans vente de médicaments vétérinaires 70.- Fr
 - contrôle d'un commerce d'animaux avec vente de médicaments vétérinaires 120.- Fr
 - frais administratifs 30.- Fr
 - frais de déplacement 1.- Fr./km
 - contrôles divers 50.- à 300.- Fr

- 3.5. Animaux trouvés
- frais d'enquête et de traitement selon le tarif horaire (article 1)
 - frais administratifs 30.- Fr
 - frais de déplacement 1.- Fr./km
 - émoluments téléphoniques 2.30 Fr/minute

4. Vérifications métrologiques

- 4.1 Émoluments de vérification selon l'ordonnance sur les émoluments de vérification du 23 novembre 2005

4.2 Débours:

- 4.2.1. Pour le déplacement et le transport du matériel lors du contrôle des instruments de pesage, forfaitairement:

Pour la première balance (si plusieurs balances doivent être vérifiées, la balance ayant la plus grande capacité fait référence pour l'application du tarif):

- jusqu'à 5 kg 12.- Fr
- plus de 5 kg jusqu'à 20 kg 15.- Fr
- plus de 20 kg jusqu'à 50 kg 25.- Fr
- plus de 50 kg jusqu'à 100 kg 30.- Fr
- plus de 100 kg jusqu'à 200 kg 40.- Fr
- plus de 200 kg jusqu'à 500 kg 50.- Fr
- plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg 75.- Fr
- plus de 1000 kg jusqu'à 2000 kg 90.- Fr
- plus de 2000 kg jusqu'à 3000 kg 110.- Fr
- plus de 3000 kg selon le tarif horaire (article 1)

et pour chaque balance supplémentaire:

- jusqu'à 200 kg 6.- Fr
- plus de 200 kg jusqu'à 1000 kg 20.- Fr
- plus de 1000 kg jusqu'à 3000 kg 40.- Fr
- plus de 3000 kg selon le tarif horaire (article 1)

- 4.2.2. Pour le déplacement et le transport du matériel lors du contrôle des stations essence:

- par station et 50.- Fr
- par pistolet 5.- Fr
- pour une colonne 2 temps 18.- Fr

- 4.3.3. Pour le déplacement, le transport du matériel et l'emploi des gaz de référence et d'étalonnage ainsi que l'utilisation de l'appareil mesureur de filtres gris lors du contrôle des appareils mesureurs des gaz d'échappement:

- pour le premier appareil 50.- Fr
- par appareil supplémentaire 20.- Fr
- pour les gaz de référence et d'étalonnage 45.- Fr

- pour l'utilisation de l'appareil mesureur de filtres gris
selon le tarif METAS
 - 4.3.4. Pour l'utilisation de la jauge étalon de 2000 litres:
 - par vérification 120.- Fr
 - pour son déplacement selon le tarif horaire (article 1)
 - 4.3.5. Pour l'utilisation de la jauge étalon de 60 litres:
 - par vérification 30.- Fr
 - 4.3.6. Pour tous autres travaux, instruments et matériels nécessaires à la vérification:
 - a. travaux selon le tarif horaire (article 1)
 - b. frais de déplacement 1.- Fr./km
 - 4.3.7. Certificats de vérification et de contrôle 60.- Fr
- 5. Police des chiens*
- 5.1. Intervention en cas d'agression et autres interventions en relation avec la dangerosité des chiens
 - frais d'intervention selon le tarif horaire (article 1)
 - frais de déplacement 1.- Fr./km
 - 5.2. Rédaction d'une décision administrative
 - frais d'enquête et de traitement selon le tarif horaire (article 1)
 - frais administratifs 30.- Fr
 - frais de déplacement 1.- Fr./km
- 6. Eaux de baignade*
- diverses expertises selon le tarif horaire (article 1)
 - frais administratifs 30.- Fr
 - frais de déplacement 1.- Fr./km
- 7. Affaires vétérinaires*
- 7.1. Contrôles
 - contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire 150.- Fr
 - contrôle de la remise de médicaments vétérinaires à des apiculteurs 70.- Fr
 - 7.2. Contrôles ayant donné lieu à contestation et contrôles spéciaux ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels:
 - frais de prélèvement et de port 50.- Fr
 - frais d'analyse selon tarif spécial
 - frais de traitement selon le tarif horaire (article 1)
 - frais administratifs 30.- Fr
 - frais de déplacement 1.- Fr./km
 - 7.3. Autorisations
 - autorisation de pratiquer en qualité de médecin-vétérinaire 400.- à 600.- Fr
 - autorisation de pratiquer en qualité d'assistant avec diplôme étranger non reconnu équivalent 150.- Fr
 - autorisation de pratiquer en qualité de professionnel paravétérinaire 100.- à 300.- Fr
 - prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer 100.- Fr

- autorisation de pratiquer plus de deux ans en qualité d'assistant auprès du même cabinet vétérinaire 100.- Fr
 - retrait d'une autorisation de pratiquer 200.- à 500.- Fr
 - autorisation d'ouvrir et d'exploiter une pharmacie privée de vétérinaire 300.- à 800.-Fr
 - autorisation de remise de médicaments vétérinaires à des apiculteurs 100.- à 300.-Fr
- 7.4. Blocs d'ordonnances vétérinaires:
- la pièce 15.- Fr
- 8. Importation*
- 8.1. mise en quarantaine annuelle pour l'importation de volaille, y compris les frais administratifs 180.- Fr
- 8.2. mise en quarantaine pour l'importation d'autres oiseaux
- a. le mille 10.- Fr
 - b. mais au minimum 60.- Fr
 - c. frais administratifs 30.- Fr
- 8.3. importation d'animaux vivants nécessitant des mesures de surveillance:
- a. le premier animal 60.- Fr
 - b. les animaux suivants 10.- Fr
 - c. frais administratifs 30.- Fr
- 8.4. contrôle vétérinaire officiel en cas d'importation:
- a. frais de traitement selon le tarif horaire (article 1)
 - b. frais administratifs 30.- Fr
 - c. frais de déplacement 1.- Fr./km
 - d. frais de prélèvement et de port 50.- Fr.
 - e. frais d'analyse selon tarif spécial
- 9. Exportation:*
- 9.1. établissement d'un pré-certificat pour l'exportation de bovins 16.- Fr
- 9.2. établissement d'un certificat pour l'exportation 60.- Fr
- 9.3. copie signée d'un certificat pour l'exportation 10.- Fr
- 9.4. validation d'un certificat pour l'exportation 30.- Fr
- 9.5. contrôle vétérinaire officiel en cas d'exportation, y compris établissement d'un certificat TRACES:
- a. frais de traitement selon le tarif horaire (article 1)
 - b. frais administratifs 30.- Fr
 - c. frais de déplacement 1.- Fr./km
 - d. frais de prélèvement et de port 50.- Fr
 - e. frais d'analyse selon tarif spécial
- 10. Divers mandats pour tiers*
- frais d'analyse selon les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et selon le tarif spécial pour les analyses vétérinaires
 - frais d'expertise selon le tarif horaire (article 1)
 - frais administratifs 30.- Fr
 - frais de déplacement 1.- Fr./km

Réductions

Art. 3 Les émoluments fixés aux articles 1 et 2 peuvent être réduits selon les règles suivantes:

- Lorsqu'un consommateur présente à l'analyse une marchandise dont il doute sérieusement de la qualité, le service décide des analyses à effectuer et facture un émolument compris entre 30.- et 100.- Fr. Une appréciation globale est communiquée, sans le détail des résultats d'analyse.
- Une réduction de 50% des émoluments peut être octroyée lors de prestations effectuées pour des associations de consommateurs, des institutions reconnues d'utilité publique ou dans d'autres situations particulières.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 4 Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- l'arrêté fixant les émoluments et les contributions perçus par le laboratoire cantonal, du 22 janvier 2003¹⁰⁾;
- l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service vétérinaire cantonal, du 12 novembre 2003¹¹⁾;
- le règlement concernant l'office de vérification en métrologie, du 23 décembre 1998¹²⁾.

Entrée en vigueur

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 janvier 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹⁰⁾ RSN 806.15

¹¹⁾ RSN 916.421.321

¹²⁾ RSN 941.151